

-----  
COMMUNE DE UTUROA

**ARRETE MUNICIPAL N° 160 / 2024 du 26 avril 2024**  
**Autorisant l'installation et l'exploitation d'un village forain à l'occasion**  
**des festivités du TIURAI I UTUROA 2024 et fixant les dates et horaires d'ouvertures**

Ampliations :

Prsdt As des Forains	1
Tenanciers baraque foraine	1
SA ISLV	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Brigade des pompiers	1
Sce Equip. ISLV	1
STM	1
Commune Uturoa	1

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU l'arrêté n°135 CM du 16 février 2022 modifié portant création de la partie « Arrêtés » du code des débits de boissons ;
- VU la délibération n°98-147 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n°98-57 AT du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;
- VU la liste des exploitants de baraques foraines pour les festivités du Tiurai i Uturoa 2024 ;
- VU le procès-verbal de séance n°924/MSF/DCA du 24 avril 2024 de la Commission de Sécurité ;

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le .... 3.0. AVR. 2024 .....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

Le .... 3.0. AVR. 2024 .....  
et télétransmis au service de l'Etat

Le .... 3.0. AVR. 2024 .....



**Considérant** l'avis favorable de la Commission de sécurité en sa séance du 24 avril 2024.

**Considérant** le caractère festif et traditionnel des fêtes annuelles du HEIVA I UTUROA et du TIURAI.

**Considérant** l'afflux important de personnes de tous âges occasionné par ces festivités populaires.

**Considérant** la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique lors de ces manifestations festives.

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont autorisées l'installation et l'exploitation d'un village forain, sur une partie de la Place Tahua To'a Huri Nihi, à l'occasion des festivités du TIURAI I UTUROA 2024.

**Article 2 :** La date d'ouverture du TIURAI I UTUROA 2024 est fixée au mercredi 26 juin 2024 à 11h00 et sa date de fermeture au dimanche 04 août 2024 à minuit.

**Article 3 :** Les baraques foraines, situées sur la Place Communale TAHUA TO'A HURI NIHI et exploitées par les forains de Uturoa dont la liste est annexée, sont autorisées à ouvrir pendant toute la période des festivités aux jours et aux horaires suivants :

- du dimanche au jeudi : de 08h00 jusqu'à minuit ;
- les vendredis et samedis : de 08h00 jusqu'à 02h le lendemain matin.

**Article 4 :** Pendant toute la durée des festivités, les tenanciers de baraques foraines devront prendre toutes les mesures de prévention et de

sécurité en vue de l'encadrement et de la protection du public.


Ils devront également se conformer aux directives de sécurité et aux injonctions données par la Gendarmerie ou la Police Municipale.

Les tenanciers de baraques foraines sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'activités commerciales, du droit du travail, de débit de boissons et d'exploitation des jeux de hasard (loteries, jeux de hasards et appareils de jeux divers) et d'obtenir au préalable les autorisations administratives, patentes, licences et agréments attachées à leur activité.

**Article 5 :** Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication et de sa transmission au service de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,  
  
Matahi BROTHERSON

